

## FRAIS PROFESSIONNELS

### Comment doit être déclarée la situation des journalistes pour lesquels l'assiette URSSAF est différente de l'assiette de cotisations retraite complémentaire dans la mesure où le journaliste cotise sur le brut abattu des frais professionnels pour l'URSSAF et sur le brut non abattu pour la retraite complémentaire ?

Dans la réglementation des régimes Agirc et Arrco, cette situation réglementaire n'existe pas. Contrairement aux pigistes, les journalistes ont le choix d'appliquer l'abattement pour frais professionnels sur le brut soumis à cotisations sociales. Cette option doit toutefois s'appliquer communément à l'Urssaf et à la caisse de retraite complémentaire.

Cette règle est le corollaire du principe d'alignement de l'assiette des cotisations aux régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco sur l'assiette de cotisations de sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Extrait circulaire du 16/07/2004 en réponse à la lettre du 14 avril 2004 :

◆ " .../...

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les cotisations dues au régime seront calculées sur les éléments de rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des situations dérogatoires expressément visées. Ces dérogations se rapportent pour l'essentiel aux catégories de personnels pour lesquelles la sécurité sociale applique une assiette forfaitaire ; elles ne visent aucunement les règles et pratiques de déduction pour frais professionnels.*

*A cet égard il convient de noter que la circulaire Agirc n° 4669/SJ du 6 octobre 1995 relative à cette réforme fait référence dans son annexe au critère social en matière de frais professionnels pour les catégories bénéficiant d'un abattement supplémentaire.*

*La même circulaire indique aussi que toute situation doit être réglée par les institutions en fonction du critère de la sécurité sociale et soumise, en cas de doute, à la fédération.*

*Les règles et pratiques appliquées avant 1996 en matière d'assiette des cotisations sont ainsi devenues sans objet avec la substitution du critère social au critère fiscal intervenu en 1996 pour la détermination de l'assiette des cotisations de retraite complémentaire.*

*C'est pourquoi il convient d'indiquer à l'ensemble des adhérents que l'assiette des cotisations de retraite complémentaire doit être alignée sur celle de la Sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la position retenue en matière de déduction pour frais professionnels des journalistes.*

*.../... "*

#### ➔ Exemple extrait du fichier DADS-U pour un journaliste avec abattement pour frais professionnels

S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	01	contrat à durée indéterminée
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)		Voir sur site INSEE rubrique "nomenclature"
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel Agirc Arrco	01	cadre (article 4 et 4bis)
S40.G28.05.029.001	Base brute sécurité sociale pour la période		Base brute avec abattement pour frais professionnels
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période		Base plafonnée selon la base brute avec abattement pour frais professionnels